



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°105/2021/ANRMP/CRS DU 02 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°T93/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'EPP SONGON
KASSEMBLE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CLS, en date du 16 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2257, l'entreprise CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T93/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de SONGON a organisé l'appel d'offres ouvert n°T93/2020 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2021, les entreprises CONFORT PLUS, SETCO, CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS), DSC BATIM, OAPLN SERVICES, AFRIC OUVRAGE SARL et AGABA BTP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 mai 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OAPLN SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions trois cent quarante-et-un mille sept cent vingt-sept (18 341 727) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CLS, par correspondance en date du 29 juin 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, elle a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 juillet 2021, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 16 juillet 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CLS conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que son offre serait techniquement conforme et moins disante ;

En outre, l'entreprise CLS dénonce le refus de la COJO de lui communiquer le rapport d'analyse, malgré la demande de mise à disposition qu'il lui a adressée par correspondance en date du 29 juin 2021 ;

Elle indique par ailleurs que son recours préalable gracieux introduit auprès de l'autorité contractante est demeuré sans suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** »

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise CLS, par correspondance en date du 29 juin 2021 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 juillet 2021 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 juillet 2021, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise CLS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose que : « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 juillet 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a pas répondu audit recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai légal, de sorte que son silence vaut rejet de sa saisine ;

Que l'entreprise CLS disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 juillet 2021, pour tenir compte du mardi 20 juillet 2021 déclaré jour férié en raison de la fête de Tabaski, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que celle-ci ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 16 juillet 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 juillet 2021 par l'entreprise CLS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CLS et à la Mairie de SONGON, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.